

Monsieur SYLA BESNIK
Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
COSI 45498
111 Bld de la Madeleine
06000 NICE
silabesnik19@gmail.com
Тел. 0758463458

Nice, le 08/11/2019

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905161

M. **Besnik SYLA**

Juge des référés **M. Laurent Pouget**
Ordonnance du 31 octobre 2019

1. **Circonstances**

Depuis le 27/08/2019, je suis demandeur d'asile en France. Cela fait deux mois que j'ai un lit pour la nuit dans le centre d'hébergement d'urgence «Abbé Pierre». Pendant la journée, je suis obligé d'être **dans la rue**, peu importe la météo.


J'ai des problèmes de santé qui se sont aggravés à la suite de la vie dans la rue. Je prends des médicaments prescrits par un médecin qui affectent mon état (somnolence, réaction réduite, par exemple).

Le 30/10/2019 j'ai déposé une demande auprès du juge référé liberté :

ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me fournir un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Le 31/10/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a pris une ordonnance n° 1905161 « La requête de M. Sylva est rejetée ».

2. Violations de la procédure

- 2.1 Le juge M. Laurent Pouget **a interdit l'enregistrement du procès public**, bien que la demande d'appliquer de l'article 6, 10 de la Convention **a été envoyée à l'avance**. (annexe 3 )

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N° 435228 du 29 octobre 2019 :

«5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : «Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. »».

Pourtant, le juge ne l'a pas examiné et a menacé d'appeler la police, si mon représentant M. ZIABLITSEV S. ne quitte pas la salle d'audience.

Il ne mentionne pas non plus les raisons de l'interdiction ni les raisons du refus de se conformer aux dispositions **de l'article 6, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

Dans l'ordonnance, il n'a pas reflété ces irrégularités de procédure et violation de la Convention. **Cela prouve exactement l'enregistrement**.

En raison de l'absence d'enregistrement, l'ordonnance du tribunal n'a pas de signes de **fiabilité**, le discours des participants au processus n'est pas enregistré et n'est pas reflété dans l'ordonnance et **cela annule le sens de l'audience orale**. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours.

Je n'ai pas trouvé dans l'ordonnance mes plaintes sur la gravité de la vie dans la rue avec mon état de santé. Ainsi, le juge a violé le droit de **recueillir des preuves** dans l'affaire- **§ 3 « b » de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

Le juge du Tribunal administratif de Nice ne tient pas compte la nature des relations **publiques** entre les parties et l'absence de secret d'état.

*A titre **exceptionnel**, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra **hors la présence du public**, si la sauvegarde de l'ordre public ou le*

respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige (article L. 731-1 du code de justice administrative).

Dans ce processus, j'étais une seule personne et j'étais seul à pouvoir demander au tribunal d'interdire l'enregistrement vidéo pour **le respect de mon intimité**. La question controversée de la légalité des actions d'OFII ne touche pas **de secrets protégés par la loi**. Au contraire, la position de l'OFII vis-à-vis des réfugiés de trouve dans le domaine de l'intérêt commun.

Étant donné que **les activités des autorités doivent être transparentes pour la société**, l'opinion des autorités sur la question de la vidéo ne doit pas être prise en considération par le tribunal en vertu de **la Convention contre la corruption**, qui n'existait pas en 1881.

Bien plus, le juge ne peut pas interdire l'enregistrement vidéo dans SON intérêt : seulement dans l'intérêt de la personne ou du secret d'état.

La publicité du processus elle-même garantit sa disponibilité au public et, au 21ème siècle, elle n'est pas assuré par l'entrée dans la salle d'audience, mais par la surveillance des procès sur Internet par la société.

Cependant, le juge M. Laurent Pouget a confirmé que le processus est **public**, mais l'enregistrement a été interdit «selon le code administratif».

Il **a refusé** de mener le processus en présence de mon représentant M. ZIABLITSEV S., parce **qu'il enregistre toujours les activités des autorités, y compris les juges, et le juge le sait**.

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N° 435228 du 29 octobre 2019 :

*«7. (...) l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie **puisse se constituer des «preuves» pour assurer ultérieurement sa défense.**»*

Autrement dit, le juge a violé mon droit de recueillir des preuves dans l'affaire, le respect de la procédure par le juge. Cela témoigne déjà du conflit d'intérêts créé par le juge.

Ainsi, l'autorisation des autorités, y compris du juge, n'est pas nécessaire pour **bénéficier des droits garantis**.

Mais lorsque les moyens d'assurer la publicité du processus dépendent de la discrétion du juge, cela indique une loi de mauvaise qualité. Tout processus **public** doit être fixé sans autorisation, mais en raison de la publicité.

Donc, **le juge M. Laurent Pouget a violé le paragraphe 1, paragraphe 3 « b » de l'article 6, l'art. 10, l'art. 17 de la Convention Européenne des droits de l'homme**.

Ce qui précède prouve l'annexe 5.

- 2.2 Le juge M. Laurent Pouget **m'a interdit d'utiliser l'aide de mon représentant élu** – membre du Mouvement Civique International «Contrôle Public de l'Etat de Droit» M. Zyablitsev Sergei **lors de l'audience**. Après cette interdiction, il ne m'a pas expliqué le droit à un avocat désigné et ne me l'a pas présenté. En conséquence, le juge M. Laurent Pouget a violé l'égalité de la concurrence des parties, puisque je n'ai pas d'éducation juridique, je ne

connais pas les codes, la procédure judiciaire elle-même est pour moi d'un stress psychologique.

Par conséquent, je ne pouvais pas réaliser tous mes droits dans la procédure judiciaire, de poser des questions à l'OFII pour élucider en quoi est exprimée sa DILIGENCE pour assurer les demandeurs d'asile d'avoir un logement stable, n'ai pas pu avoir connaissance de mon numéro de file d'attente à l'obtention d'un logement stable (et même s'il existe ou non), mais aussi de comprendre le sens de la majorité de l'allocation versée à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé si il est impossible de louer un hébergement avec cette somme.

Cette violation de mes droits ne se reflète pas dans l'ordonnance du juge.

Donc, le juge M. Laurent Pouget a violé le paragraphe 1, paragraphe 3 « c » de l'article 6, l'art. 17 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Ce qui précède prouve l'annexe 5.

- 2.3 Par ce genre d'action et de décision, le juge M. Laurent Pouget me donne raison d'affirmer que mon droit à **un tribunal impartial et indépendant a été violé**, ce qui est en soi une raison de reconsidérer son ordonnance en corrigeant les violences de la procédure judiciaire - **§ 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 2 de l'article 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.**
- 2.4 L'ordonnance du juge référé M. Laurent Pouget détaille les arguments de l'OFII et exclut complètement mes arguments, en particulier les réfutations du mémoire en défense.

L'OFII informe le Tribunal :

« Cette allocation est majorée, afin de prendre en compte l'absence d'hébergement du requérant. Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros ».

C'est-à-dire que l'OFII fournit environ 210-220 euros pour le logement en cas d'absence d'hébergement pour le requérant.

Cependant, il est impossible **de louer** un logement **par le demandeur d'asile** soi-même avec l'attestation de demandeur d'asile et avec l'argent de 220 euros/mois. Par conséquent, je ne peux pas louer **officiellement** un logement et ce montant aidé **ne garantit pas le droit au logement.**

Si l'OFII avait organisé la location d'un logement pour les demandeurs d'asile, la question du logement stable aurait probablement été résolue efficacement et les surtaxes de 220 euros auraient été dépensés pour un logement stable. En ce moment, il y a une situation dans laquelle 220 euros/mois de surtaxes sont comme une compensation pour le refus d'un logement stable, établi unilatéralement par l'état. **C'est-à-dire que c'est une taxe pour violation de droits.**

Je ne suis pas d'accord pour une indemnisation, j'ai besoin d'un logement stable et je suis prêt à payer 220 euros / mois pour cela.

Par conséquent, lors de l'audience, le tribunal a dû déterminer les raisons pour lesquelles l'OFII ne remplit pas les fonctions de fournir aux demandeurs d'asile un logement stable.

Le juge a cité l'article L. 521-2 du code de justice administrative selon laquelle le tribunal doit «apprécier dans chaque cas **les diligences accomplies par l'administration** en tenant compte des moyens dont elle dispose».

Après la citation, il n'a rien apprécié, mais a réfuté ma demande.

J'ai prouvé que l'OFII présente devant les tribunaux une variété de nombres sur la file d'attente pour un logement stable, qui ne sont pas prouvés et, lorsqu'ils sont comparés, remettent en question leur validité. En outre, le défendeur a généralement hésité à apporter des arguments quant à sa diligence à résoudre les problèmes de logement pour les demandeurs d'asile. Il a seulement signalé la présence du PROBLÈME, mais s'il le résoudra ou non, cela reste inconnu.

J'ai prouvé que l'OFII ne fournit aucune preuve du nombre personnes en files d'attente, de la vitesse de son évolution, des moyens de résoudre le problème du logement.


Je me suis adressé au tribunal parce que dans le centre d'urgence, j'ai vu des demandeurs d'asile qui, pendant des mois et même des ANNÉES (un des demandeur attend depuis 4 ans), ont été laissés sans logement par l'OFII. Je suis donc convaincu qu'aucun logement stable ne m'a été accordé, comme pour les autres demandeurs d'asile. De ce fait, le travail de l'OFII est ineffectif.

Donc, je suis menacé de rester sans logement stable pendant toute la procédure de demande d'asile.

Il est important de noter que les personnes habitant dans des centres urgences se trouvent en situation de détresse sociale, médicale et psychologique. Par conséquent, le fait même de me trouver dans un tel centre pendant 2 mois prouve l'implication de l'OFII dans mon état de détresse.

Comme le juge a refusé d'examiner **la DILIGENCE de l'OFII**, il n'a pas rempli ses obligations de protéger mes droits, et comme il a statué en faveur de l'OFII en l'absence de la DILIGENCE, prouvée par l'OFII, il a violé les droits d'un grand nombre de personnes dans une situation d'extrême détresse, tout comme moi.

Ainsi, mon droit à un procès équitable a été violé - **§ 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

2.5 Comme j'ai joint une ordonnance du tribunal administratif, rendu dans l'affaire similaire, dans laquelle le juge référé a reconnu une violation du droit fondamental en cas de privation d'hébergement stable de demandeur d'asile, je prétends que le juge M. Laurent Pouget **a violé le principe de l'unité judiciaire à mon égard et a commis une discrimination – § 1 de l'art. 6, art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** (annexe 4 

2.6 Puisque le juge M. Laurent Pouget n'a même pas mentionné cette ordonnance, **il a prouvé son partial** en faveur de l'OFII, car il a caché ma preuve. **Par conséquent, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est violé.**

"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).

2.7 Violation de la loi nationale

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

Article L521-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

*en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

La violation du droit à un logement stable, qui doit être fourni par l'OFII, **est grave et manifestement illégale**, puisque l'OFII fournit un logement uniquement sur une base discriminatoire : pour des familles avec enfants. Aucune autre « file d'attente » n'a été indiquée par l'OFII. C'est-à-dire qu'il a prouvé par son mémoire en défense qu'il n'avait pas la DILIGENCE à résoudre le problème de l'octroi d'un logement à tous les demandeurs d'asile. **Mais s'il n'y a pas de DILIGENCE, il n'y aura pas de logement.**

Le juge de première instance a donc illégalement caché comme une atteinte grave, et comme une inaction illégale de l'OFII, **qui sait que l'hébergement d'urgence n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003.**

Selon l'Article L521-3 du [Code de justice administrative](#)

*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable **même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés **peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.***

Étant donné que le juge référé M. Laurent Pouget n'a rien ordonné à l'OFII, il n'a pas éliminé la violation de mon droit fondamental au logement stable de la part de l'OFII :

il ne m'a pas été accordé et on ne sait pas s'il sera accordé ou non, et à en juger par les habitants de ce centre d'urgence, l'OFII ne fournit aucun logement aux demandeurs d'asile sans enfants. C'est-à-dire qu'une discrimination systématique a été créée et que les demandeurs d'asile sans enfants sont privés de ce droit fondamental au logement – **art. 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)

2.8 Le tribunal administratif ne m'a pas fourni l'ordonnance en serbe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela a violé mes droits garantis et je j'exerce mon droit de recours grâce à l'aide du Mouvement Civique International «Contrôle Public de l'Etat de Droit», mais pas de l'état.

3. Des recours efficaces devraient

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»),

4. Selon ce qui précède,

Vu

- l'art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

je demande de prononcer les conclusions

1). Reconnaître la violation l'art.3, §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, , l'art. 8, l'art.10, l'art.13.

l'art.14, l'art.17 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M. Laurent Pouget.

- 2). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 31/10/2019, celle-ci étant illégale et rendue par un juge partial, et **satisfaire ma demande en raison de l'absence de preuve de diligence de l'OFII m'a fourni un logement stable à bref délai ce qui aggrave mon état de santé.**
- 3) **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de ce pourvoi en cassation dans mon intérêt, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Monsieur SYLA BESNIK

SYLA BESNIK 

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier Nº1905161 du 31/10/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 04/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Déclaration d'enregistrement video, dépose avant de l'audience.
4. Ordonnance du juge référé du TA de Nante N°1503937 du 13 mai 2015
5. Enregistrement au TA du 31/10/2019 <https://youtu.be/AIp4oVlKlHs>